

**Arrêté n° 223 CM du 25 février 2021 relatif aux conditions de désignation des officiers de port du port autonome de Papeete**

(NOR : PAP2100081AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°18 N du 02/03/2021 à la page 4389 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 18/09/2025

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création du port autonome de Papeete ;  
 Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 211-2 ;  
 Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1751 CM du 17 septembre 2025*

Sont désignés "officiers de port" du port autonome de Papeete, les salariés de l'établissement qui peuvent justifier qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Etre titulaire de l'un des titres ou brevets d'officier de la marine marchande ou de la marine nationale suivants :

- brevet de capitaine au long cours ;
- brevet de capitaine de 1re classe de la marine marchande ;
- brevet de capitaine de 2e classe de la marine marchande ;
- brevet de capitaine de la marine marchande ;
- brevet de capitaine 3 000 UMS ;
- brevet de capitaine 500 UMS ;
- brevet de chef de quart délivré par le ministère de la défense et servir ou avoir servi dans un corps d'officier de la marine nationale ou avoir servi en qualité d'officier de réserve en situation d'activité (ORSA) dans la spécialité conduite des opérations ;
- brevet supérieur de timonier ou navigateur et avoir servi en qualité d'officier marinier de la marine nationale ayant au moins le grade de premier maître ;

2° Justifier d'un an de navigation. Sont prises en compte pour le calcul de cette durée de navigation les périodes d'embarquement professionnel ainsi que les périodes de congés acquis au titre de ces embarquements à bord des navires français ou étrangers, y compris l'embarquement à bord des navires armés dans le cadre du service actif de la marine nationale ;

3° Etre âgé de plus de 30 ans et de moins de 55 ans ;

4° Justifier avoir subi avec satisfaction le stage consécutivement au processus de recrutement visé à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1751 CM du 17 septembre 2025*

Le Port autonome de Papeete organise le recrutement sur dossier et entretien d'un ou plusieurs salarié(s) en fonction du nombre de places disponibles.

Les candidats doivent remplir les conditions prévues aux 1° à 3° de l'article 1er du présent arrêté.

Les candidats seront évalués par un jury composé du directeur général du Port autonome de Papeete ou de son représentant, du commandant de port du Port autonome de Papeete ou de son représentant et du chef du service des ressources humaines du Port autonome de Papeete ou de son représentant.

L'entretien a pour objectif d'évaluer les candidats sur leur expertise en manœuvre maritime (manœuvres nautiques, balisage, aides à la navigation, effets météo-marins, etc.) ; leur maîtrise de l'anglais sur des sujets à

caractère portuaire ou maritime ; leurs connaissances en réglementation maritime (code des ports, code ISPS, code des transports, MARPOL, etc.) ; leur capacité à gérer des crises portuaires ou environnementales (sûreté portuaire, plans d'urgence, gestion des pollutions, coordination des secours, etc.) ; leur maîtrise des moyens de communication maritime (VHF, AIS, radars portuaires, etc.) et leur connaissance générale du milieu portuaire (fonctionnement d'un port, identification des acteurs et de leurs missions, etc.).

Les modalités du processus de recrutement des officiers de port du Port autonome de Papeete sont fixées par le directeur général du Port autonome de Papeete.

Le(s) candidat(s) retenu(s) effectuera(ont) une période d'essai de six mois. Il est expressément convenu que la période d'essai s'entend d'un travail effectif.

Pendant cette période d'essai, le(s) salarié(s) bénéficiera(ont) d'une formation spécifique à l'exercice des fonctions de police à la charge du Port autonome de Papeete.

Les modalités d'organisation de cette formation sont arrêtées par le directeur général du Port autonome de Papeete.

À l'expiration de la période d'essai, si le(s) salarié(s) donne(nt) entière satisfaction, il sera(ont) désigné(s) pour exercer les fonctions d'officier de port, sur proposition du directeur général du Port autonome de Papeete, dans les conditions prévues par le code des ports maritimes de la Polynésie française. Le(s) salarié(s) qui ne donnera(ont) pas entière satisfaction sera(ont) licencié(s).

### **Art. 3**

L'arrêté n° 1010 CM du 11 août 2008 modifié relatif aux conditions de désignation des officiers de port du port autonome de Papeete est abrogé.

### **Art. 4**

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2021.  
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestre,  
René TEMEHARO

### **Annexe - Programme de l'épreuve écrite n° 1**

---

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 223 CM du 25 février 2021](#), JOPF n° 18 N du 02/03/2021 à la page 4389
- [Arrêté n° 1751 CM du 17 septembre 2025](#), JOPF n° 217 N du 18/09/2025 à la page 17

## Annexe – Programme de l'épreuve écrite n° 1

### Titre I – Le navire et la sécurité du navire

#### 1. Connaissances générales et manœuvre :

- a) Types de navires ;
- b) Caractéristiques principales ;
- c) Connaissances générales des termes et unités de mesures utilisées ;
- d) Manœuvres courantes d'accostage et d'appareillage ;
- e) Types d'amarrage des navires ;
- f) Dynamique du navire : la navigation et la manœuvre du navire dans les chenaux d'accès et dans les ports. Forces agissant sur le navire en route et à quai. Croisement et dépassement. Evolutions en eau peu profondes ou eaux restreintes. Utilisation des remorqueurs, des ancres et chaînes ;
- g) Connaissance des systèmes d'aide à la navigation ;
- h) Lutte contre les pollutions.

#### 2. Théorie du navire et calculs de chargement :

- a) Lignes de charges et marques de franc-bord ;
- b) Stabilité du navire. Réserve de stabilité ;
- c) Echouement et échouage : réaction de fond, stabilité (point de contact, -poussée), manœuvre de déséchouement.

#### 3. Sécurité du navire :

- a) Principes généraux de construction en vue de la sécurité à bord ;
- b) Convention SOLAS (règles relatives à la sauvegarde des vies humaines, prévention de la pollution) ;
- c) Organisation de la sécurité à bord des navires en exploitation, désarmés ou en réparation ;
- d) Mesures de sécurité particulières prises lors du transport et de la manutention de matières dangereuses à bord ;
- e) Convention COLREG ;
- f) Convention MARPOL 73/78 ;
- g) Contrôle et surveillance des navires ;
- h) Rôle du capitaine ou de l'officier de garde lors d'un sinistre à bord d'un navire de commerce.

#### 4. Océanographie, météorologie et navigation :

- a) Océanographie générale (courants, houles, cartographie, la marée) ;
- b) Météorologie nautique (prévisions et utilisation) ;
- c) L'information des navires et des usagers du port en cas de danger ou de mauvais temps ;
- d) Accès des ports (chenaux, passes, rades) ;
- e) Dragages et sondages ;
- f) Signalisation (balisage) ;
- g) Aides à la navigation (radar, système de localisation, signaux de port).

5. Ouvrages des ports :

- a) Délimitation des ports ;
- b) Rôle et description générales (digues, quais et appontements, équipements de construction et de réparation navale) ;
- c) L'amarrage et l'accostage des navires (équipements) ;
- d) Sécurité des quais (charges admissibles sur les quais) ;
- e) Causes et risques de sinistres dans les ports ;
- f) Equipements et moyens de lutte contre les sinistres ;
- g) Equipements et moyens de surveillance.

6. Outillages des ports :

- a) Fonctions remplies par les engins de manutention ;
- b) Cale de halage, docks flottants ;
- c) L'organisation des terminaux ;
- d) Hangars, magasins, entrepôts spécialisés, silos, parcs de déstockage.

Titre II – Droit appliqué au milieu maritime et portuaire

1. Droit public :

- a) L'organisation des pouvoirs ;
- b) Le Gouvernement de la Polynésie française ;
- c) L'Etat (rôle et prérogatives du Haut-Commissaire) ;
- d) La Commune (rôle et prérogatives du Maire) ;
- e) Le domaine public ;
- f) Le droit de la mer ;
- g) La police administrative.

2. Droit privé (connaissances) :

- a) L'organisation judiciaire ;
- b) Droit pénal et procédure pénale ;

3. Droit maritime :

- a) Statut du navire ;
- b) Le Capitaine ;
- c) Exploitation du navire ;
- d) Les évènements de mer ;
- e) Assurances maritimes ;
- f) Les épaves maritimes, les navires et engins abandonnés ;
- g) Rôle des agents maritimes, consignataires et transitaires.

4. Police des ports :

- a) Le code des ports maritimes de la Polynésie française (notamment le règlement général de police des ports maritimes) ;
- b) Résolution A.578 de l'OMI (Services de Trafic Maritime/STM) ;
- c) Le transport et la manutention des marchandises dangereuses : règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de la Polynésie française (RPMPPF) ;
- d) Les pouvoirs et la réglementation de l'usage du port ;
- e) Les procédures de constat (grande voirie, pollution, balisage, circulation).

5. Sécurité dans les ports :

- a) Rôle et responsabilité des autorités participant à la prévention et la lutte contre les sinistres dans les ports ;
- b) Les plans portuaires de sécurité, les consignes d'alerte et d'intervention ;
- c) Marchandises dangereuses : généralités sur les différentes réglementations applicables dans les ports.

6. Sûreté dans les ports :

- a) Rôle et responsabilité des autorités participant à la prévention et la lutte contre les actes de malveillance dans les ports ;
- b) Code ISPS.